



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie  
ARRETE MUNICIPAL  
DST n°2018/148/NP  
Abrogeant l'arrêté DST n°2014/07/BA

REGLEMENTANT LE TONNAGE SUR L'ENSEMBLE  
DU RESEAU ROUTIER DU TERRITOIRE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 alinéa 1, L 2213-1 et L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-7 aliéna 2,

VU le Code de la voirie routière notamment l'article L141-9

CONSIDERANT que la fondation des différentes voies communales et chemins, revêtus et non revêtus, ne peut supporter des charges trop importantes,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de limiter le tonnage sur l'ensemble du territoire de la commune en fonction des caractéristiques techniques des voies revêtus et non revêtus,

CONSIDERANT l'arrêt de la CCA de Marseille N° : MA01598 du 28/05/2018

ARRETE

Article 1 : La limite de tonnage des voiries goudronnées, avec des véhicules de gabarit adapté au lieu, est fixée comme suit :

- 32T du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Octobre (période estivale)
- 19T du 1<sup>er</sup> Novembre au 30 Avril (période hivernale)
- 3,5T en cas de barrière de dégel.

Article 2 : Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées, suivant les conditions climatiques et le gabarit du véhicule, comme suit :

- Au-delà de 32T en période estivale
- Au-delà de 19T en période hivernale
- Aucune dérogation ne sera accordée en période de barrière de dégel.

Article 3 : La limite de tonnage des chemins non revêtus, avec des véhicules de gabarit adapté au lieu, est fixée comme suit :

- 3,5T du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Octobre (période estivale)
- la circulation du 1<sup>er</sup> Novembre au 30 Avril (période hivernale) n'est pas rendue possible du fait des conditions climatiques
- Fermeture administrative et physique en période de barrière de dégel

.../...

.../...

Article 4 : En période estivale, des dérogations à l'article 3 pourront être accordées ponctuellement pour des chantiers, en fonction du gabarit du véhicule, des caractéristiques techniques des lieux et des conditions climatiques. Elles seront fixées comme suit :

- 19T sur l'ensemble des chemins en fonction, du gabarit du véhicule, des caractéristiques techniques des lieux et des conditions climatiques.
- 32T en fonction du gabarit du véhicule, des caractéristiques techniques des lieux et des conditions climatiques. Pour les secteurs suivants :
  - Crozat → Col de Voza → Prarion
  - Crozat → Col de Voza → Bellevue
  - Bettex → Mont d'Arbois → Refuge du Mont Joly
  - Champel → Réservoir du Champel (par le chemin de l'Orme)
  - Route de Chalère → Maisonnette
  - Plateau de la Croix → le Plane
  - Communailles → Longemalle
  - Bettex → Limite de commune avec Combloux en direction de Prapacot

Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant pourront être réalisés avec une remise en état après usage en fin et/ou durant le chantier.

Article 5 : Si des limitations de tonnage sur certains ouvrages d'art sont plus restrictives, cette limitation ne s'appliquera qu'à l'ouvrage.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DST n°2014/07/BA

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint-Gervais les Bains, le 13 Novembre 2018

Jean Marc PEILLEX

Arrêté rendu exécutoire le : 14/11/18

Affiché le : 14/11/18